



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECU LE

- 5 JUIN 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE  
PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

**(ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)**

**N° RG 26/02518**

**N° Portalis DBX6-W-B7K-3S2D**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**JUGEMENT  
DU 05 Juin 2026**

**AFFAIRE :  
Anissa BOUREZAK**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 22 Mai 2026 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, en premier  
ressort

Copies exécutoires le : 05 Juin  
2026

à

Anissa BOUREZAK (ar)

Maître Baujet

Maître Baratoux

MP

DRFIP 33

Pub : EJ-Bodacc

**DEMANDEUR :**

**Madame Anissa BOUREZAK**

Profession : Traductrice

45 rue des Ayres

33000 BORDEAUX

Entrepreneur individuel

**SIRET : 539 650 507 00038**

comparante

## **EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Madame BOUREZAK Anissa (ci-après, la débitrice), entrepreneur individuel exerçant une activité de traduction et interprétation depuis le 12 janvier 2012 est identifiée sous le numéro SIREN 539 650 507.

Par requête déposée au greffe le 27 mars 2026, Madame BOUREZAK Anissa, a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en raison de ses difficultés financières et de son état de cessation des paiements.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du **22 mai 2026**.

Par réquisitions écrites en date du 21 mai 2026, le procureur de la république a requis un avis favorable au redressement judiciaire.

**A l'audience**, Madame BOUREZAK Anissa a maintenu sa demande d'ouverture d'une procédure collective en reprenant les termes de sa requête et en s'appuyant sur les pièces versées aux débats.

Elle a indiqué exercer une activité de traductrice, interprète et enseignante sous le statut d'entrepreneur individuel. Madame BOUREZAK Anissa a exposé avoir développé son activité en procédant au recrutement de deux étudiants en alternance ainsi que d'une salariée. Elle a toutefois précisé que les résultats escomptés n'avaient pas été atteints, le chiffre d'affaires réalisé étant demeuré inférieur aux objectifs initialement envisagés, ce qui a conduit à l'accumulation de dettes sociales, notamment auprès de l'URSSAF.

Elle a indiqué employer encore actuellement un salarié.

Elle a précisé avoir sollicité des délais de paiement auprès de l'URSSAF et respecter l'échéancier mis en place, à hauteur de 350€ par mois. En revanche, elle a indiqué ne pas être en mesure d'obtenir de nouveaux délais de règlement auprès de l'administration fiscale, les dettes fiscales portant principalement sur les exercices 2024 et 2025. Madame BOUREZAK Anissa a précisé que les difficultés rencontrées l'ont conduite à effectuer des virements depuis son compte bancaire personnel afin de régler certaines dettes professionnelles, en raison de l'impossibilité d'effectuer directement certains paiements depuis les comptes de l'activité.

Elle a indiqué disposer d'une trésorerie d'environ 500€.

S'agissant des perspectives de poursuite d'activité pendant la période d'observation, Madame BOUREZAK Anissa a exposé plusieurs mesures destinées à réorganiser et pérenniser son exploitation,

consistant notamment à renforcer l'image professionnelle du cabinet, développer des partenariats durables avec des associations et professionnels, développer l'activité de formation, notamment par la mise en place de cours du soir ;réduire les délais de paiement des agences d'interprétariat et renforcer le suivi comptable et déclaratif avec son expert-comptable.

Sur le plan personnel, Madame BOUREZAK Anissa a déclaré être divorcée, locataire et avoir désormais la garde de ses trois enfants. Elle a précisé bénéficier d'allocations versées par la CAF.

Elle a également indiqué rencontrer des difficultés personnelles à la suite de son divorce ainsi que dans la prise en charge de l'un de ses enfants présentant des troubles nécessitant une attention particulière.

Enfin, elle a exposé être confrontée à des arriérés de crédits à la consommation et a expliqué que les difficultés financières rencontrées dans le cadre de son activité professionnelle ont eu des répercussions directes sur sa situation personnelle, compliquant la régularisation de ses dettes personnelles.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **5 juin 2026**.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

A titre liminaire, le tribunal rappelle que les articles 1 à 5 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ont créé un nouveau statut de l'entrepreneur individuel que définissent les articles L. 526-22 à L. 526-31 ainsi que les articles L. 681-1 à L. 681-4 du code de commerce.

En ce qui concerne le traitement judiciaire des difficultés de l'entrepreneur individuel, l'article 5 de cette loi dispose que les articles L. 681-1 à L. 681-4 précités ne sont applicables qu'aux procédures en cours à compter du 15 mai 2022.

#### **I - Sur la compétence du tribunal judiciaire,**

En application de l'article L. 681-1 du code de commerce, toute demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement des particuliers à l'égard d'un entrepreneur individuel tel que défini par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante est portée devant le tribunal judiciaire lorsque l'activité exercée n'est ni commerciale, ni artisanale.

Il résulte de l'article R. 600-1 du même code que le tribunal territorialement compétent pour connaître de ses procédures est celui dans le ressort duquel l'entrepreneur individuel a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité.

Au terme de l'article L. 526-22 du code de commerce l'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes. Il est titulaire :

- d'un patrimoine professionnel, constitué des biens, droits, obligations et sûretés utiles à son ou à ses activités professionnelles indépendantes,
- d'un patrimoine personnel, constitué de tous les éléments de son patrimoine non compris dans le patrimoine professionnel.

**En l'espèce**, il ressort de l'instruction du dossier que Madame BOUREZAK Anissa justifie exercer, sous la forme individuelle, une activité de "*traduction et interprétation*" depuis le 12 janvier 2012 dont la nature n'est ni commerciale, ni artisanale, par application des articles L. 110-1 du code de commerce et L. 121-1 du code de l'artisanat ; de sorte qu'elle exerce une activité libérale.

Madame BOUREZAK Anissa a déclaré exercer son activité au 45 rue des Ayres, 33000 BORDEAUX, dans le ressort du siège de ce tribunal.

**En conséquence**, le tribunal judiciaire de Bordeaux est compétent pour statuer sur sa demande.

## **II - Sur le bien-fondé de la demande :**

Il résulte de la combinaison des articles L. 681-1 à L. 681-3 du code de commerce que la procédure ouverte par le tribunal dépend de la situation de chacun des patrimoines et de leur stricte séparation, de sorte qu'il convient d'examiner préalablement à l'ouverture de la procédure la situation de chacun d'eux.

Selon l'article L. 681-1 sus-visé, sous réserve des règles propres au rétablissement professionnel, le tribunal saisi de l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés par un entrepreneur individuel apprécie à la fois :

- 1° Si les conditions d'ouverture d'une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre sont réunies, en fonction de la situation du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel
- 2° Si les conditions prévues à l'article L. 711-1 du code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du

patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

#### **A - Sur la situation du patrimoine professionnel**

##### **Sur le bien fondé de la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire :**

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

- **Sur l'absence de procédure collective en cours ou de conciliation :**

**En l'espèce**, il résulte des éléments produits au dossier et des déclarations faites à l'audience que Madame BOUREZAK Anissa ne fait à ce jour l'objet d'aucune procédure collective en cours.

- **Sur la caractérisation de la cessation des paiements**

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

**En l'espèce**, il résulte de l'examen des pièces produites et des déclarations de Madame BOUREZAK Anissa que les difficultés rencontrées trouvent principalement leur origine dans les conditions de développement de son activité professionnelle. Madame BOUREZAK Anissa a procédé à des recrutements, notamment d'étudiants en alternance ainsi que d'une salariée, dans la perspective d'un développement de son activité. Toutefois, les objectifs de chiffre d'affaires et de rentabilité initialement envisagés n'ont pas été atteints, notamment en raison de difficultés rencontrées dans la gestion de ces recrutements et de performances économiques demeurées inférieures aux prévisions.

Cette situation a contribué à l'accumulation progressive d'un passif important, principalement constitué de dettes sociales et fiscales, notamment à l'égard de l'URSSAF et de l'administration fiscale.

Il est par ailleurs relevé que Madame BOUREZAK Anissa supporte des charges professionnelles mensuelles d'environ 4 100€, comprenant notamment le coût du maintien d'un salarié encore employé à ce jour, alors même que sa trésorerie disponible apparaît particulièrement limitée.

**En effet**, il ressort des pièces produites et des éléments communiqués à l'audience que :

- **le passif exigible** est de **25 890€**, constitué principalement de dettes fiscales (25 490€) et d'une dette auprès de la CCI (400€). *Il est relevé que cette dernière a des dettes à échoir d'un montant de 4 500€.*
- **l'actif disponible** : **500€** de trésorerie.

Dans ces conditions, l'actif disponible apparaît manifestement insuffisant pour permettre à Madame BOUREZAK Anissa de faire face à son passif exigible ainsi qu'à ses charges courantes immédiates. Il résulte dès lors de l'ensemble de ces éléments que Madame BOUREZAK Anissa se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, caractérisant ainsi l'état de cessation des paiements. La date de cessation des paiements sera provisoirement fixée au **31 décembre 2025**.

- **Sur les perspectives de redressement judiciaire :**

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire. Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

**En premier lieu**, il résulte de l'examen de la situation professionnelle de Madame BOUREZAK Anissa que toute perspective de redressement ne peut être écartée à ce stade. En effet, si l'activité a été affectée par des difficultés économiques significatives, celles-ci apparaissent principalement liées aux conditions de développement de l'exploitation et à des charges devenues inadaptées au niveau réel d'activité, notamment en raison des recrutements effectués dans une perspective de croissance qui ne s'est finalement pas concrétisée.

Il ressort toutefois des débats que l'activité demeure effective et que Madame BOUREZAK Anissa poursuit le développement de son exploitation dans les domaines de la traduction, de l'interprétariat et de la formation.

Elle justifie en outre de plusieurs mesures de restructuration destinées à rétablir l'équilibre financier de son activité, consistant notamment à renforcer les partenariats professionnels ; développer l'activité de formation ; améliorer les délais de règlement des clients et renforcer le suivi comptable et déclaratif avec son expert-comptable.

Par ailleurs, il est relevé que le chiffre d'affaires est en progression depuis 2023, l'activité ayant généré un chiffre d'affaires d'environ 77 000€ en 2025, ce qui traduit le maintien d'une activité économique réelle et une évolution favorable de l'exploitation.

Ainsi, les perspectives de développement évoquées par Madame BOUREZAK Anissa, notamment au travers de nouveaux partenariats et du développement de l'activité de formation, constituent des perspectives sérieuses susceptibles d'améliorer progressivement la situation de trésorerie de l'exploitation.

Dans ces conditions, et malgré une situation financière actuellement dégradée, il apparaît que des perspectives de redressement demeurent envisageables.

**En conséquence**, il y a lieu de dire que les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. La procédure de redressement judiciaire apparaît comme la seule solution viable pour permettre à Madame BOUREZAK Anissa de stabiliser sa situation financière, de poursuivre son activité, et de maintenir ses engagements contractuels futurs. Cette procédure offrira un cadre structuré pour négocier avec les créanciers, re-échelonner les dettes, et mettre en place un plan de redressement adapté à ses perspectives économiques.

*Durant la période d'observation, Madame BOUREZAK Anissa devra démontrer sa capacité à maintenir une trésorerie suffisante pour couvrir les charges courantes. Elle devra également préparer un projet de plan d'apurement du passif en collaboration avec le mandataire judiciaire pour convaincre le tribunal de la viabilité économique de son activité.*

## **B - Sur la situation du patrimoine personnel :**

Il résulte de l'article L. 681-1, 2° du code de commerce que le tribunal apprécie la situation du patrimoine personnel de l'entrepreneur

individuel selon les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la consommation, en fonction de l'actif de patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

L'article L. 711-1 du code de la consommation dispose que :

*Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.*

*La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement.*

*L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement.*

**En l'espèce**, il résulte des éléments précités que Madame BOUREZAK Anissa exerce son activité sous le statut d'entrepreneur individuel et réside en France, **de sorte** que son patrimoine personnel pourrait le cas échéant, relever du régime du surendettement des particuliers prévu par le code de la consommation.

L'analyse des éléments produits au dossier, complétée par les informations recueillies lors de l'audience, met en évidence une situation personnelle relativement dégradée. Madame BOUREZAK Anissa a quelques dettes personnelles, notamment des prêts à la consommation. Bien qu'elle ait un emploi d'enseignante en traduction, son salaire de 2 800€ est insuffisant pour régler immédiatement le retard de ses échéances bancaires traduisant une dégradation de sa situation financière.

- **Sur la caractérisation d'un état de surendettement du patrimoine personnel**

En application des articles L. 681-2°, et L. 711-1 précités, le surendettement du patrimoine personnel désigne la situation dans laquelle par son actif personnel le débiteur est dans l'impossibilité de faire face à l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir, dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

Est en état de surendettement, le patrimoine dont la capacité de remboursement est inférieure à l'endettement. Est nécessairement en état de surendettement, le patrimoine dont la capacité de remboursement est nulle ou négative.

La capacité de remboursement est le résultat de la différence entre les ressources mensuelles et les charges mensuelles courantes nécessaires et obligatoires. Les ressources comptabilisent tant les revenus du débiteur que ceux de son partenaire ; en revanche ne sont pas prise en compte les charges du partenaire.

Les charges mensuelles courantes nécessaires et obligatoires sont comptabilisées au réel sur la base de justificatifs et au forfait sur la base d'un barème, en fonction de la composition du foyer et d'hébergement.

Sont comptabilisés au réel les charges locatives, fiscales, les pensions alimentaires et prestation compensatoire versées, les frais de garde et de scolarité des personnes à charge, les autres charges exceptionnelles obligatoires et nécessaires.

Sont comptabilisés selon le forfait de base les charges liées à l'alimentation, l'habillement l'hygiène, le ménage, la santé, le transport et autres menues dépenses.

S'ajoutent les forfaits liés à l'habitation et au chauffage pour les débiteurs propriétaire ou locataire de leur résidence principale. Les derniers barèmes établis par la commission de la Banque de France sont reproduits ci-après.

La majoration au titre des enfants à charges est prise en compte à concurrence :

- de la moitié du barème pour les enfants en garde alternée ;
- du tiers du barème pour les enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.

| Barème            | Pour une personne seule | Par personne supplémentaire |
|-------------------|-------------------------|-----------------------------|
| Barème de base    | 652 euros               | 261 euros                   |
| Barème habitation | 145 euros               | 45 euros                    |
| Barème chauffage  | 123 euros               | 44 euros                    |

**Au cas particulier**, le forfait s'élève à **1 970€** car Madame BOUREZAK Anissa est divorcée avec 3 enfants à charge.

Le montant des ressources et charges comptabilisées au réel est reproduit dans les tableaux ci-dessous :

| RESSOURCES                  |            |             |                   |
|-----------------------------|------------|-------------|-------------------|
|                             | Débiteur   |             |                   |
|                             | montant    | périodicité | soit par mois     |
| Traitements et salaires     | 2 800,00 € | mensuel     | 2 800,00 €        |
| Allocation familiales       | 696,00 €   | mensuel     | 696,00 €          |
| ALLOCATIONS MDPH            | 1 300,00 € | mensuel     | 1 300,00 €        |
| <b>Total mensuel</b>        |            |             | <b>4 796,00 €</b> |
| <b>Total mensuel global</b> |            |             | <b>4 796,00 €</b> |

| CHARGES COURANTES NECESSAIRES ET OBLIGATOIRES |          |             |                   |
|-----------------------------------------------|----------|-------------|-------------------|
|                                               | montant  | périodicité | soit par mois     |
| Loyer                                         | 997,00 € | mensuel     | 997,00 €          |
| Charges exceptionnelles                       | 120,00 € | mensuel     | 120,00 €          |
| <b>Sous total mensuel global</b>              |          |             | <b>1 117,00 €</b> |

Il en résulte que la capacité de remboursement s'élève à **1 709€**.

Il est également relevé que son endettement est fixé à **746,67€**, compte-tenu d'un arriéré d'échéances bancaires fixé à environ 2 800€. Il n'est donc pas constaté que Madame BOUREZAK Anissa se trouve en situation de surendettement.

**Par conséquent**, il ya lieu de dire que les conditions du livre VII du code de la consommation ne sont pas réunies.

### III - Les conséquences de l'ouverture de la procédure sur les patrimoines :

En qualité d'entrepreneur individuel, Madame BOUREZAK Anissa est soumise aux dispositions des articles L526-22 et suivants du code de commerce.

En application de l'article L. 681-2, II, du code de commerce lorsque seul le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel est en difficulté, le tribunal ouvre uniquement la procédure collective sur celui-ci.

Il y a lieu de rappeler que l'article 19, I de la loi du 14 février 2022 prévoit que les articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 15 mai 2022, de sorte que les articles L. 526-22 à L526-31 sus-visés, instaurant une distinction des patrimoines professionnel et personnel, s'appliquent aux créances nées après le 15 mai 2022.

**En l'espèce**, il résulte des motifs qui précèdent que seul le patrimoine professionnel de Madame BOUREZAK Anissa se trouve en situation de difficulté. Il ressort en effet des éléments versés aux débats que les dettes déclarées par la débitrice sont exclusivement liées à l'exercice de son activité professionnelle et sont toutes nées postérieurement au 15 mai 2022, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions transitoires de la loi du 14 février 2022 précitée.

Par ailleurs, l'examen de la situation personnelle de Madame BOUREZAK Anissa ne permet pas de caractériser un état de surendettement au sens des dispositions du livre VII du code de la consommation.

**En conséquence**, le tribunal ouvre une procédure de redressement judiciaire sur le seul patrimoine professionnel de Madame BOUREZAK Anissa

#### **PAR CES MOTIFS,**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

**Dit** que Madame BOUREZAK Anissa relève du régime des entrepreneurs individuels (EI) créé par la loi du 14 février 2022.

**Constata** l'état de cessation des paiements de Madame BOUREZAK Anissa.

**Fixe** provisoirement au **31 décembre 2025**, la date de cessation des paiements.

**Ouvre**, en application de l'article **L681-2 II**, une **procédure de redressement judiciaire** unique sur le patrimoine professionnel qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce, à l'égard de Madame BOUREZAK Anissa.

**Rappelle** qu'en application de l'article 19, I de la loi du 14 février 2022, la séparation des patrimoines professionnel et personnel de Madame BOUREZAK Anissa ne s'applique pas aux dettes nées antérieurement au 15 mai 2022.

**Désigne** Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

**Désigne** Mesdames Mariette DUMAS, Caroline RAFFRAY, Alice VERGNE, Elisabeth FABRY en qualités de juges commissaires suppléants.

**Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, et désigne **Maître Bernard BAUJET** pour la représenter dans l'exécution du mandat qui lui est confié.

**Rappelle** qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

**Fixe à 12 mois** à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

**Désigne Maître BARATOUX**, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

**Invite** la débitrice à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles elle est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

**Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, par renvoi de l'article R631-7, le débiteur, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.**

**Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.**

**Dit que** la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

**Fixe à six mois** la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 11 septembre 2026 à 10H30 - salle 2**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 107 rue Georges Bonnac, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

**Rappelle**, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

**Ordonne** la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

**Dit** que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.

